

Exigences posées à l'entreprise formatrice

Pour exercer leur activité de formation, les entreprises formatrices ont besoin d'une **autorisation de former** délivrée par l'office cantonal de la formation professionnelle compétent. Ces offices surveillent les contrats d'apprentissage et sont responsables de l'organisation des procédures de qualification. Ils conseillent et accompagnent les parties contractantes tout au long de la formation. Vous trouverez un aperçu des offices de la formation professionnelle sur le site Internet du [CSFO](#).

L'ordonnance sur la formation des maçons est, en outre, déterminante : [Maçonne CFC / Maçon CFC \(admin.ch\)](#) Les exigences précises sont définies dans la présente [ordonnance sur la formation](#).

Extrait de l'ordonnance sur la formation relative à la formation professionnelle initiale de maçonne/maçon avec certificat fédéral de capacité (CFC) :

Art. 12 Exigences minimales posées aux formatrices et formateurs professionnels

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr, sont remplies par :

- a. les maçons CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation ;
- b. les maçons qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation ;
- c. les personnes de professions apparentées titulaires d'un CFC et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux maçons CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation ;
- d. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure

En outre, la réglementation suivante s'applique au nombre maximal d'apprentis :

- **Principe : par personne en formation** : un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 % ou deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 % (art. 13). Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

Un poste de travail approprié est également requis :

- **Poste de travail adapté** : disposer des installations et instruments nécessaires pour transmettre les contenus prévus dans l'ordonnance sur la formation. Un ou une spécialiste contrôlera ces éléments lors de sa visite préalable.

Vous trouverez de plus amples informations ainsi que des aide-mémoire et des check-lists utiles sur le site Internet www.formationprof.ch.

Le département Formation se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Hotline : +41 58 360 76 99, bildung@baumeister.ch

Zurich, le 14.12.2021/rs